



## Accord entre le gouvernement fédéral et Febelfin sur l'accès aux distributeurs automatiques de billets

La digitalisation des services bancaires progresse d'année en année. Dans l'accord de gouvernement, le gouvernement fédéral « *se fixe comme objectif d'étendre considérablement les paiements électroniques. Le consommateur doit toujours avoir la possibilité de payer de manière électronique. [...] L'objectif n'est pas de supprimer complètement les paiements en espèces mais le gouvernement entend les réduire de manière drastique d'ici la fin de la législature.* ».

Or, l'argent liquide reste un moyen de paiement légal et important. Cela signifie que l'accès aux espèces et son utilisation doivent rester un service de qualité. Conformément à la notification n° 22 du Conseil des ministres du 1er avril 2022, « *Il sera également veillé à ce que le service bancaire universel ne reste pas lettre morte, à ce que l'accessibilité de tous les citoyens à un réseau dense d'automates bancaires puisse être garantie et à ce que la culture numérique des groupes vulnérables puisse être renforcée* ».

Par conséquent, le secteur bancaire souhaite donner une réponse positive à la demande du gouvernement d'optimiser le réseau de (sites de) distributeurs automatiques de billets (Automated Teller Machines (ATM)) afin d'y garantir une accessibilité et une disponibilité satisfaisantes pour les citoyens.

A cette fin, un accord sur l'accès aux ATM est conclu entre les parties. Le gouvernement et le secteur bancaire estiment que, moyennant la mise en œuvre des engagements ci-dessous, le secteur bancaire assume pleinement son rôle sociétal dans ce débat et que la création des sites ATM et d'ATM supplémentaires réalise les trois objectifs principaux mentionnés ci-dessous.

Certaines dispositions de cet accord devront être détaillées dans un accord séparé entre les opérateurs d'ATM. L'accord avec le gouvernement fédéral et l'accord entre les opérateurs d'ATM forment un tout.

L'accord avec le gouvernement est conclu entre les parties suivantes :

- d'une part, le gouvernement fédéral, représenté par le Ministre de l'Economie, le Ministre des Finances et la Secrétaire d'État à la Protection des Consommateurs ;

et

- d'autre part Febelfin (également pour le compte de ses membres qui sont émetteurs de cartes de débit) et les opérateurs d'ATM, ci-après dénommés « les opérateurs d'ATM », à savoir Batopin (ainsi que ses actionnaires BNP Paribas Fortis, KBC/CBC, Belfius et ING, aussi longtemps que leurs réseaux respectifs ne seront pas remplacés par le réseau de Batopin), Crelan/AXA et Europabank, Argenta, vdk, beobank et Attijariwa Bank.

# I. Engagements des parties

## A. Point de départ : la situation de 2021 et le « Benchmark BNB 2025 »

Le point de départ est la situation au 31 décembre 2021 et le « benchmark BNB 2025 » de la Banque nationale de Belgique (ci-après BNB) qui contient les prévisions 2025 des opérateurs d'ATM<sup>1</sup>.

Dans le cadre son benchmark, la BNB a calculé le nombre de sites d'ATM pour l'ensemble du secteur à fin 2025 à 2.162, avec un total de 3.774 ATM (information reçue de la BNB le 7 février 2023).

## B. Création et/ou maintien de sites d'ATM / ATM supplémentaires sur base des critères de disponibilité, d'accessibilité et d'activité économique

Les opérateurs d'ATM s'engagent à créer et/ou maintenir 207 sites d'ATM et 80 ATM supplémentaires à ceux repris dans le benchmark BNB 2025 conformément à ce qui est prévu au point B.1.1 ci-dessous. Chaque site d'ATM contient au minimum 1 ATM.

Il est expressément convenu que les engagements pris dans le présent accord n'empêchent pas les opérateurs d'ATM de maintenir ou d'ouvrir d'autres sites ATM et/ou ATM.

Les parties tiennent également compte du critère de l'"activité économique". La manière dont ce dernier critère est pris en considération est détaillée au point B.2.

### **B.1. Critères d'accessibilité et disponibilité**

Les critères d'accessibilité et disponibilité reprennent trois objectifs principaux:

#### **1) Maintenir l'accessibilité dans les endroits bien desservis fin 2021 et l'améliorer dans les endroits mal desservis fin 2021.**

A cette fin, il est tenu compte des taux de couverture dans chaque zone de chaque province et dans la Région de Bruxelles capitale au 31 décembre 2021, tels que calculés par la BNB.

Pour la définition des zones, la méthodologie adoptée dans les travaux du NRPC 2021 est celle qui a été retenue, à savoir :

- a. Urbain/agglomération
  - les zones avec une densité de population supérieure ou égale à 1500 habitants/km<sup>2</sup>
  - (soit 5.815.620 habitants ou ≈ 51% de la Population à la date du 01.01.2020)
- b. Intermédiaire
  - les zones avec une densité de population entre 300 habitants/km<sup>2</sup> et 1500 habitants/km<sup>2</sup>
  - (soit 4.183.041 habitants ou ≈ 36% de la population à la date du 01.01.2020)
- c. Rural

---

<sup>1</sup> Les calculs de la BNB en vue d'obtenir les nombres indiqués au point A tiennent compte des ATM de bpost. Il en est de même en ce qui concerne le calcul des taux de couvertures et du nombre d'habitant par ATM dans chaque zone de chaque province.

- les zones avec une densité de population inférieure à 300 habitants/km<sup>2</sup>
- (soit 1.487.153 habitants ou ≈ 13% de la population à la date du 01.01.2020)

**2) Assurer une disponibilité satisfaisante (en ce compris un approvisionnement suffisamment régulier des ATM, un temps d'attente raisonnable tant pour accéder aux ATM que pour leur utilisation, un usage facile des applications permettant les retraits et dépôts, etc...) en particulier dans les zones urbaines.**

**3) Assurer qu'il y ait minimum un site d'ATM par commune**

#### B.1.1) Engagements des opérateurs d'ATM

Considérant ce triple objectif, la BNB a réalisé une étude visant à déterminer combien de sites d'ATM supplémentaires seraient nécessaires et à quels emplacements, pour satisfaire au premier objectif. Par ailleurs, la BNB a également livré des indications permettant d'estimer comment satisfaire aux deuxième et troisième objectifs.

Il en résulte les engagements suivants :

#### **i) 207 sites d'ATM supplémentaires**

Pour satisfaire aux objectifs un et trois repris au point B.1, la BNB a estimé que 207 sites d'ATM supplémentaires par rapport au Benchmark BNB 2025 étaient nécessaires. Cela amène à un total de 2369 sites d'ATM en Belgique en 2025.

Par conséquent, il est convenu que :

§1<sup>er</sup>. Les opérateurs s'engagent à créer et/ou maintenir 207 sites d'ATM supplémentaires par rapport au benchmark BNB 2025 (voir point A), soit un total de 2369 sites d'ATM. Chaque site d'ATM contient au minimum 1 ATM. Il est entendu que pour qu'un site d'ATM soit pris en compte, il doit être situé dans un endroit accessible au public.

§2. Les sites d'ATM supplémentaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont créés et/ou maintenus selon la répartition calculée par la BNB et visent à rétablir la situation existante au 31 décembre 2021 et améliorer certaines zones problématiques en termes d'accessibilité.

§3. Les opérateurs s'engagent à ce que les sites d'ATM à maintenir, tels que communiqués à la BNB et repris dans le benchmark BNB 2025, soient maintenus dès la signature du présent accord.

En outre, l'engagement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> est réalisé sans préjudice du remplacement progressif des réseaux d'ATM de BNP Paribas Fortis, KBC/CBC, Belfius et ING par le réseau de Batopin. Il est convenu que, dans le cadre de ce remplacement, des ATM des membres actuels de Batopin resteront accessibles au moins jusqu'à l'ouverture des nouveaux sites Batopin appelés à les remplacer sauf si Batopin, malgré tous les efforts raisonnables déployés, ne parvient pas à obtenir l'octroi des permis nécessaires. Le nombre d'ATM des membres de Batopin qui resteront ainsi accessibles sera au moins égal au nombre d'ATM que comptera le site Batopin à ouvrir.

Les opérateurs d'ATM s'engagent à ce que l'ouverture des nouveaux sites soient effective d'ici le 31 décembre 2025. À défaut d'endroits appropriés disponibles ou d'octroi des permis nécessaires, la date du 31 décembre 2025 sera révisée avec l'accord du gouvernement, à la demande des opérateurs d'ATM.

§4. La réalisation des sites d'ATM supplémentaires sera surveillée par la BNB qui établira annuellement un bulletin de l'évolution de la situation.

## **ii) 80 ATM supplémentaires en zone urbaine**

Pour satisfaire au deuxième objectif repris au point B.1, il est convenu ce qui suit :

§1<sup>er</sup>. En plus des ATM visés au point B.1.1, i), les opérateurs d'ATM s'engagent à créer et/ou maintenir 80 ATM supplémentaires par rapport au Benchmark BNB 2025 (voir point A) dans la zone urbaine de la Région de Bruxelles capitale et/ou dans les zones urbaines des provinces où le nombre d'habitants par ATM est supérieur à 2500.

En outre, ils s'engagent à assurer un approvisionnement suffisamment régulier de chaque ATM.

§2. Les ATM, tels que communiqués à la BNB et repris dans le benchmark BNB 2025, seront maintenus dès la signature du présent accord.

En outre, l'engagement prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> est réalisé sans préjudice du remplacement progressif des ATM de BNP Paribas Fortis, KBC/CBC, Belfius et ING par le réseau de Batopin.

Les opérateurs d'ATM s'engagent à ce que les nouveaux ATM installés en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> le soient d'ici le 31 décembre 2025. À défaut d'endroits appropriés disponibles dans les zones concernées ou d'octroi des permis nécessaires en temps utile, la date du 31 décembre 2025 sera révisée avec l'accord du gouvernement, à la demande des opérateurs.

§3. L'emplacement des ATM supplémentaires sera déterminé en conformité avec le point B.1.2 ci-dessous. Un ATM supplémentaire peut être placé dans un site d'ATM déjà existant.

§4. La réalisation des ATM supplémentaires sera surveillée par la BNB qui établira un bulletin de l'évolution de la situation au 31 décembre de chaque année.

## **iii) Au minimum 1 ATM par commune**

§1<sup>er</sup>. Les parties confirment que les engagements détaillés au point B.1.1, i) seront mis en œuvre afin de créer et/ou maintenir au minimum un ATM dans chaque commune.

§2. Les ATM créés ou maintenus en application du paragraphe 1<sup>er</sup> sont inclus dans les 207 ATM visés au point B.1.1, i) et sont donc soumis aux mêmes conditions.

§3. S'il existe des communes qui ne disposent pas d'un ATM et n'en disposaient déjà pas en date du 31 décembre 2021 et pour autant que les conditions prévues à l'article 11 du 7<sup>e</sup> contrat de gestion de bpost soient respectées, les parties considèrent qu'il appartient à la commune concernée d'introduire une demande auprès de bpost afin que ce dernier assure la présence d'un ATM, et le cas échéant qu'il appartient à bpost de faire suite à cette demande.

### B.1.2) Emplacement

En ce qui concerne l'emplacement des ATM et sites d'ATM supplémentaires visés aux points B.1.1, les différents opérateurs d'ATM proposeront à la BNB leur emplacement dans la zone et la province ou la zone de la Région Bruxelles-Capitale en accord avec les dispositions du présent accord. La BNB, pour le compte de l'Etat, analysera les différentes propositions et le cas échéant proposera aux opérateurs d'ATM des modifications contraignantes afin d'optimiser la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus. La BNB veillera à maintenir la confidentialité de ses consultations avec chaque opérateur d'ATM concerné.

Dans ce cadre, il est tenu compte du fait qu'un opérateur d'ATM dont les ATM sont en principe toujours installés dans une agence bancaire ne peut être tenu d'installer des ATM en dehors de son réseau d'agences.

## **B.2) Critère de l'activité économique**

Considérant qu'il convient de privilégier les emplacements de sites d'ATM situés dans des lieux stratégiques, avec une activité économique et facilement accessibles en transport en commun, en ce compris pour les personnes porteuses d'handicap.

Considérant par ailleurs qu'un certain nombre d'éléments réglementaires découragent les opérateurs d'ATM de maintenir, de manière économiquement viable, des ATM (existants et nouveaux) et, a fortiori, d'installer des ATM supplémentaires.

Il est convenu que :

§1<sup>er</sup>. Sans préjudice du point B.1.1, iii), les opérateurs d'ATM peuvent, après concertation avec la BNB, procéder à la fermeture des ATM générant moins de 20.000 retraits d'espèces par an. La fermeture n'est pas une obligation mais une possibilité, sauf si la commune concernée décide de contribuer financièrement aux coûts supportés par l'opérateur d'ATM. Dans ce-dernier cas, le maintien de l'ATM s'applique d'office.

En contrepartie de chaque ATM qui sera le cas échéant fermé :

- un nouveau site d'ATM sera créé à un endroit où les taux de couverture visés au point B.1.1 ne sont pas respectés. L'emplacement est déterminé conformément aux modalités prévues au point B.1. ou
- un nouvel ATM sera créé dans la zone urbaine de la Région de Bruxelles capitale ou dans la zone urbaine d'une province, où le nombre d'habitants par ATM est supérieur à 2500 habitants, avec la possibilité de placer cet ATM dans un site d'ATM existant. L'emplacement est déterminé conformément aux modalités prévues au point B.1.2.

Ce site d'ATM ou ATM de remplacement est régi par les dispositions du point B.1.2

§2. Sans préjudice du point B.1.1, iii), les opérateurs peuvent, après une évaluation de la BNB et avec l'accord du gouvernement fédéral, procéder à la fermeture des ATM soumis à une augmentation (à l'exception d'une indexation prévue) d'une taxe communale ou régionale en vigueur au 31 décembre 2022, ou soumis à une taxe introduite au-delà de cette date. La fermeture est une possibilité, non une obligation.

En contrepartie de chaque site d'ATM qui sera le cas échéant fermé, un nouvel ATM sera placé en vue de maintenir l'équilibre en termes de disponibilité et d'accessibilité satisfaisante des ATM tel que poursuivi par ce protocole.

§3. Afin d'assurer une contribution des émetteurs des cartes de débit aux efforts consentis par les opérateurs d'ATM en vertu du présent accord, la rémunération des opérateurs d'ATM due par les émetteurs de cartes sera révisée afin de tenir compte de l'inflation survenue. A titre d'exemple, la

partie fixe de la rémunération pour des retraits effectués dans le schéma de paiement Bancontact (rémunération « BeDebit ») sera révisée de € 0,50 à € 0,73 (index historique 2005 = 83,98 / index actuel 2022 = 123,03).

§4. Les autorités fédérales maintiendront, dans les limites de leurs compétences, leurs efforts pour :

- encourager les autorités communales et régionales à supprimer les taxes sur les ATM là où elle existe déjà et à ne pas en introduire là où elle n'existe pas encore,
- encourager les autorités communales à mettre des sites à disposition,
- encourager les autorités communales à faciliter les procédures de délivrance des permis,
- en concertation avec les opérateurs d'ATM, envisager un assouplissement de la réglementation du transport sécurisé (loi sur la sécurité privée et/ou AR transport sécurisé).

### **C. Autres engagements en faveur des utilisateurs d'ATM**

Hormis les engagements repris au point B.1), les opérateurs d'ATM et émetteurs de cartes de débit, membres de Febelfin, prennent les engagements suivants :

#### **C.1) Fonction dépôt**

Batopin s'engage à assurer que 50% des ATM de Batopin offriront la fonction de dépôt, visant ainsi à offrir à au moins 85% de la population belge un accès dans une distance (par route) de 5 km maximum à un ATM offrant la fonction dépôt.

#### **C.2) Nombre minimum de retraits d'espèces sans frais**

Les membres de Febelfin qui sont émetteurs des cartes de débit liées à un compte belge permettront aux titulaires d'une telle carte de débit d'effectuer dans la zone « Euro » au minimum 24 retraits d'espèces par an au moyen d'une carte de débit, sans que des frais supplémentaires soient imputés par l'émetteur de la carte, sur l'ensemble des réseaux d'ATM.

#### **C.3) Pas de frais supplémentaires (« surcharge »)**

Sans préjudice du point C.2), les opérateurs d'ATM s'engagent à ne pas imposer de frais supplémentaires aux utilisateurs pour les retraits:

- a) qui sont réalisées avec des cartes de débit émises par un membre de Febelfin (ou une personne liée à ce membre) et
- b) pour lesquelles l'opérateur d'ATM concerné a droit à une rémunération de transaction au moins égale à la rémunération BeDebit révisée en conformité avec le point B. 2 §3.

Cet opérateur d'ATM n'applique pas de redevance distincte à la charge de l'utilisateur. Cet engagement expire si des opérateurs d'ATM autres que ceux énumérés à la page 1, ou des opérateurs liés à eux, ouvrent un ou plusieurs sites d'ATM sur le marché belge qui imputent aux utilisateurs une rémunération distincte pour les retraits.

#### **C.4) Horaires d'accessibilité**

Les opérateurs d'ATM s'engagent à ce qu'au minimum 1 ATM dans chaque commune soit accessible :

- 24h/24 et 7 jours sur 7 s'il s'agit d'un ATM en front de rue ;
- avec une possibilité de fermer la nuit lorsque l'ATM est installé dans un bâtiment ouvert au public comme par exemple une agence bancaire, une galerie commerçante, une gare, un local administratif.

### **C.5) Accessibilité des locaux**

Les opérateurs d'ATM s'engagent, le cas échéant, à assurer, si possible, l'accessibilité des locaux dans lesquels se trouvent les ATM, en tenant compte notamment des besoins des personnes handicapées et des personnes âgées.

### **C.6) Disponibilité**

Les opérateurs d'ATM s'engagent à surveiller et suivre de près l'intensité d'usage (capacité) et le bon fonctionnement (disponibilité) des ATM. Si des écarts sont constatés par rapport aux normes du marché, les mesures nécessaires seront prises pour y remédier. Concrètement, les opérateurs d'ATM s'engagent à ce que l'ensemble des réseaux d'ATM soient opérationnels et disponibles pour les utilisateurs pendant 95% du temps, mesuré sur base mensuelle et évalué par la BNB.

## **II. Clause de révision**

Le présent accord pourra être révisé, avec l'accord de l'ensemble des parties, en cas de diminution de plus de 10% par an du nombre de retraits enregistré sur l'ensemble des opérateurs ATM en Belgique.

## **III. Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.

La mise en œuvre du présent accord est suspendue au cas où l'Autorité belge de la concurrence, constate qu'une ou plusieurs dispositions du présent accord sont contraires au droit de la concurrence en vigueur.

En cas de remarques formulées par l'Autorité belge de la concurrence, les parties s'engagent à discuter de bonne foi entre elles des révisions de ces dispositions pour répondre aux remarques telles que formulées par l'Autorité.

## **IV. Terme**

Les engagements du présent accord sont pris pour une période se terminant le 31/12/2027.

Une évaluation du fonctionnement et des effets du présent accord aura lieu entre les parties, en concertation avec la BNB, au plus tard 6 mois avant le terme.